



**SYNDICAT DES EAUX
DE LA PLAINE ET DES COLLINES DU CATELAN
232 rue du Stade
38890 MONTCARRA**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

L'an deux mille vingt-quatre, le 28 juin,
LE COMITE SYNDICAL, dûment convoqué en date du 21 juin 2024, s'est réuni en session ordinaire au Siège, sous la présidence de M. Patrick FERRARIS. Le quorum n'étant pas atteint, la réunion a été ajournée.

L'an deux mille vingt-quatre, le 17 juillet,
LE COMITE SYNDICAL, dûment reconvoqué, s'est réuni en session ordinaire au Siège, sous la présidence de M. Patrick FERRARIS.

Date de convocation du Comité : 1^{er} juillet 2024

Le COMITE SYNDICAL pouvait valablement délibéré à cette occasion sans condition de quorum, conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRESENTS : Mme GAGET, MM. GIRAUD, BALLY, COTTAZ, DAMBONVILLE, FERRARIS, EMERAUD, GARCIA, Mme MOREL, M. VUAILLAT, Mme HARTMANN, MM. COURBOU, GRILLET, MONIN, Mme STIVAL.

EXCUSES : MM CARRAS, BARRET, DROGOZ, GRANGER, CONSTANTIN, ODET, TOUSSENEL, DURAND, BLANDIN, CHAVANON, Mmes FRACHON, GAUDET, M. LELONG, Mme TISSERAND.

Secrétaire de séance : Louis BALLY

Nombre de Délégués

En exercice : 29

Présents : 15

Votants pour ce sujet : 15

Pour : 15 Contre : 0

Abstention : 0

OBJET :
**MODIFICATION DU MONTANT DE L'AVANCE DE LA REGIE DE RECETTES ET
D'AVANCES**

- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

- Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°2004-1264 du 14 novembre 2004 ;
- Vu les articles R1617-1 et R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu la délibération du Comité Syndical en date du 13 janvier 2020 autorisant le Président à créer des régies communales en application des articles L.5211-22 et L.2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu la décision du 22 janvier 2020 portant création d'une régie de recettes et d'avances à compter du 1^{er} janvier 2020

Monsieur le Président rappelle au Comité Syndical qu'il est autorisé à créer les régies de recettes et d'avance, néanmoins, cette délégation ne l'autorise pas à modifier le montant de l'avance.

De plus en plus d'abonnés sont mensualisés et il arrive fréquemment que la régularisation au terme de l'année de consommation soit au profit de l'abonné qui a été trop prélevé en raison notamment des fluctuations de consommation (économies d'eau, changement de composition de la famille, conditions climatiques, modification des périodes de relèves ...), l'abonné doit alors être remboursé par notre Régie de recettes et d'avance qui dispose à cet effet d'un fonds appelé avance consentie par le Trésorier.

Cette avance précédemment consentie à hauteur de 30 000 € est devenue insuffisante. Il y a lieu de délibérer pour autoriser le Président à modifier le montant plafond de cette avance à hauteur de 110 000 €.

Le Comité Syndical, parès avoir entendu les explications de Monsieur le Président et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- AUTORISE le Président à modifier le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur,
- DIT QUE cette avance sera fixée à 110 000 €.

Acte rendu exécutoire par :

- télétransmission en Préfecture de l'Isère

Le : 22/07/2024

- Publication le :

22/07/2024

Fait et délibéré les jour, mois

SYNDICAT DES EAUX DE LA PLAINE
ET DES COLLINES DU CATELAN
232, Rue du Stade
38890 MONTCARRA

Le Président,

Patrick FERRARIS

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, notamment les Articles R.421-1 et R.421-5, le Tribunal Administratif de GRENOBLE peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de la transmission en Sous-Préfecture de LA TOUR DU PIN (Isère), (télétransmission en Préfecture)
- date de la publication (affichage ou notification).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité Territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir :

- à compter de la date de notification de la réponse de l'Autorité Territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'Autorité Territoriale pendant ce délai.